



verein dramatherapie.ch
Rosenbergstrasse 42b
9000 St. Gallen

Telefon: 071- 222 00 56
E-mail: cibsg@bluewin.ch
Internet: www.dramatherapie.ch

Statuts de l'association

1 Nom, siège et objectifs

1.1 Nom

Sous le nom DRAMATHERAPIE.CH, une association a été fondée le 12 décembre 2003. L'association DRAMATHERAPIE.CH est dotée de la personnalité juridique au sens de l'art. 60 ss CC.

1.2 Siège

L'association a son siège à la Rosenbergstrasse 42 b, 9000 St Gall.

1.3 Objectifs

L'association gère les affaires de l'organisation professionnelle dramatherapie.ch avec les objectifs suivants :

- a) représenter les intérêts de politique professionnelle des thérapeutes dramathérapie, des thérapeutes art-thérapie (ED) spécialisés dramathérapie ainsi que des conseiller-ère-s/coachs/superviseurs ayant suivi un perfectionnement d'un an en dramathérapie et travaillant avec des techniques thérapeutiques liées à la dramathérapie.
- b) organiser annuellement une journée professionnelle traitant de sujets pertinents de la dramathérapie (DT)
- c) promouvoir l'échange tant professionnel que social entre ses membres
- e) créer un réseau international avec des organisations et des spécialistes actifs dans le domaine des méthodes créatives et de la dramathérapie.

2 Adhésion

2.1 Membres

Toute personne physique ou morale soutenant les objectifs de DRAMATHERAPIE.CH peut devenir membre. Les membres exerçant une activité préventive, pédagogique, thérapeutique et/ou en tant que consultant avec des techniques liées à la dramathérapie s'engagent à respecter les principes déontologiques de la Conférence des Associations Suisses des Art-Thérapeutes (CASAT).

2.2 Catégories de membres / droit de vote et d'éligibilité

Membres actifs

- A) Les thérapeutes art-thérapie/dramathérapie ayant suivi une formation reconnue et sanctionnée par un diplôme ou ayant suivi avec succès la procédure d'admission pour des personnes sans formation reconnue (sur dossier). Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.
- B) Conseiller-ère-s/coachs/superviseurs ayant terminé une formation continue ou de perfectionnement et travaillant dans la dramathérapie. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

Étudiants

Les membres en formation à l'Institut de formation de dramatherapie.ch en module 5 sont des membres extraordinaires. L'affiliation pendant la formation dure au maximum 4 ans. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Membres honoraires

Les membres honoraires sont des membres extraordinaires qui ont bien mérité de l'enseignement et de l'organisation du contenu de la dramathérapie en Suisse. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Membres passifs

Sont des membres passifs les ancien-ne-s participant-e-s au cours n'utilisant plus activement la dramathérapie. Ils ne figurent sur aucune liste de consultants. Ils continuent à bénéficier de tous les services, mais sont libérés de la participation au système qualité pour les consultant-e-s actif-ve-s. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Membres collectifs

Sont des membres collectifs des institutions de formation, des organisations partenaires et d'autres institutions soutenant les intérêts de la dramathérapie et respectant les principes de la CASAT. Le comité statue sur l'admission. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

2.3 Admission/exclusion/démission

- a) Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres. L'admission peut être refusée sans indication des motifs.
- b) Le comité décide définitivement sur l'exclusion des membres. Si un membre ne paie sa cotisation ni dans les 30 jours après un premier rappel, ni dans le délai supplémentaire de 10 jours, cela entraîne automatiquement l'exclusion de l'association.
- c) Démissionner de l'association est possible pour la fin d'un exercice par une déclaration écrite adressée au/à la président-e. L'affiliation prend automatiquement fin avec le décès d'une personne physique ou avec la perte de la capacité juridique d'une personne morale. Les membres démissionnaires n'ont pas droit à la restitution de cotisations payées.

2.4. Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Un nouveau membre doit la cotisation dans sa totalité pour l'exercice en cours, indépendamment du moment de son admission. Au-delà de la cotisation fixée, il n'y a pas d'obligation pour les membres de faire des paiements supplémentaires. La responsabilité individuelle des membres est donc exclue.

3 Organisation

3.1 Organes de l'association DRAMATHERAPIE.CH:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de révision

3.2 Assemblée des membres

- a) L'assemblée des membres est convoquée par le comité sur invitation écrite — au moins 25 jours à l'avance. Les propositions des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées des membres ont lieu au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard 6 mois après la clôture d'un exercice.

En cas de besoin, le comité peut convoquer d'autres assemblées des membres. De plus, 10% des membres au moins peuvent solliciter en commun la convocation d'une assemblée des membres.

- b) À l'exception des membres honoraires, tous les membres sont convoqués aux assemblées des membres.

Elle est responsable pour :

- l'approbation du rapport annuel
- l'approbation des comptes annuels
- la nomination du comité ainsi que du/de la président-e
- la nomination de l'organe de révision
- la décharge du comité et de l'organe de révision
- la révision des statuts
- la fixation du montant de la cotisation
- la dissolution de l'association

3.3 Comité

Le comité est composé d'au moins 3 membres et il est élu pour deux exercices.

Le comité se constitue lui-même et choisit en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e actuaire et le/la caissier-ère.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres du comité. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Le comité a les attributions et les compétences suivantes :

- administration de l'association : planification et mise en œuvre des objectifs ;
- exécution des décisions prises par l'assemblée des membres ;
- admission et exclusion des membres ;
- convocation des assemblées des membres ;
- établissement du budget, contrôle financier, comptes annuels ;
- établissement du rapport annuel ;
- gestion de la fortune de l'association ;
- organisation de l'activité du comité ;
- entretien des relations et de la collaboration au sein de l'association faitière de l'Odtr CASAT ;
- organisation d'au moins une journée professionnelle par an ;
- adoption de règlements ;
- décisions de personnel et droits de signature ainsi que du mode de signature ;
- utilisation de la fortune de l'association lors de la dissolution de l'association.

Le/la président-e est l'interlocuteur-trice pour :

- des demandes (public professionnel, presse, partenaires, etc.)
- le/la président-e représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

3.4 Organe de révision

L'organe de révision est composé d'au moins un membre et est élu pour deux années associatives. Il réceptionne la caisse et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des membres. Les membres de l'organe de révision ne peuvent pas être en même temps membres du comité.

3.5 Décisions

a) Assemblée des membres

Les décisions de l'assemblée des membres sont adoptées si elles ont recueilli les 2/3 des votes favorables de tous les membres présents.

L'approbation par écrit d'une proposition, par tous les membres ayant le droit de vote, est également possible (art. 66 al. 2 CC).

L'assemblée des membres peut décider de la révision des statuts si les 2/3 des membres sont présents ou ont transmis leur voix par écrit à un membre du comité. L'acceptation de modifications des statuts présuppose l'approbation par les 2/3 des membres présents/représentés.

L'assemblée des membres peut décider de la dissolution de l'association DRAMATHERAPIE.CH si les ¾ des membres sont présents ou ont transmis leur voix par écrit à un membre du comité. La dissolution est décidée si les ¾ de tous les membres présents/représentés donnent leur approbation. Si le quorum des ¾ de tous les membres n'est pas atteint lors de l'assemblée des membres, une deuxième assemblée doit être tenue dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième assemblée, la dissolution de l'association peut être prononcée même si moins des ¾ des membres sont présents/représentés.

b) Le comité

Le comité décide à la majorité simple des membres du comité. Lors d'égalité des voix, le/la président-e a le pouvoir de décision.

4 Finances et responsabilité

4.1 Budget

Chaque année un budget est établi servant de base pour l'exercice. Chaque année, le comité rend compte de la marche financière des affaires.

(Les déficits ne sont pas possibles, éventuellement les déficits calculés au préalable aboutissent à l'interruption des activités, à moins que de nouveaux arrangements ne soient expressément trouvés, garantis par un contrat.)

4.2 Ressources de l'association

Les ressources comprennent

- cotisations des membres actifs
- dons, sponsoring, autres contributions
- recettes résultant de l'activité de l'association, etc.

Les prestations entre les membres ne sont, en principe, pas mises en compte, excepté en cas de mandats.

4.3 Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

4.4 Responsabilité

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association.

5 Droits relatifs aux produits

5.1 Droits d'auteurs

Les droits pour les textes et pour les contributions professionnelles, utilisés par l'association DRAMATHERAPIE.CH restent la propriété des auteur-e-s.

5.2 Utilisation d'un éventuel bénéfice

Des profits éventuels, provenant d'une telle activité, reviennent à l'association.

Les membres actifs peuvent décider à une majorité des 2/3 de l'utilisation des bénéfices par l'association.

6. Dissolution

Utilisation de la fortune lors de la dissolution

À la dissolution de l'association, la fortune de l'association est transférée à une organisation avec des objectifs similaires ou à une institution d'utilité publique. L'ensemble du comité doit décider à l'unanimité.

St Gall, 22 juin 2012